
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0148/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre le communiqué d'annulation de la demande de prix n°2020-018/REST/PGRM/FDG/CO pour l'acquisition de véhicule au profit de la Mairie de Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 avril 2021 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarice B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mohamed BARO, Souleymane OUEDRAOGO et Sita OUEDRAOGO, respectivement juriste, administrateur général et agent de SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issa IDANI et Kassoum KABORE, représentants de la Mairie de Fada N'Gourma ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du communiqué d'annulation de la demande de prix n°2020-018/REST/PGRM/FDG/CO pour l'acquisition de véhicule au profit de la Mairie de Fada N'Gourma ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3070 du jeudi 08 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 12 avril 2021; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 09 avril 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Fada N'Gourma a lancé la demande de prix n°2020-018/REST/PGRM/FDG/CO pour l'acquisition de véhicule à son profit ;

que par communiqué paru dans le quotidien n°3070 du jeudi 08 avril 2021, l'autorité contractante a procédé à l'annulation de ladite procédure pour insuffisance technique du dossier ;

le requérant conteste cette décision de l'autorité et soutient que les résultats provisoires du dossier de demande de prix avaient été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3006 du 08/01/2021 ; qu'il a contesté le 11/01/2021 ; que l'ORD dans sa décision du 14/01/2021 avait constaté que le dossier violait les dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19-12-2016 et ordonnait l'autorité contractante à reprendre l'analyse de son offre en ne prenant en compte que les exigences dudit arrêté au regard de la catégorie de pick up correspondante ;

que contre toute attente, en lieu et place de la saine mise en œuvre de ladite décision, l'autorité contractante à travers un communiqué paru dans le quotidien des marchés n°3070 du 08/04/2021 annulait la procédure de demande de prix pour insuffisance technique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2021-L0016/ARCOP/ORD du 14 janvier 2021 que les besoins de l'autorité contractante ont été définis en violation de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que le dossier d'appel à concurrence a prévu des exigences non retenues dans ledit arrêté ; que donc, conformément à la circulaire suscitée lesdites exigences contraires sont considérées comme étant nulles et non avenues ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce fondement ;

considérant qu'il s'agit de vérifier la mise en œuvre de la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué que le modèle de véhicule proposé par le requérant ne lui convient pas au regard de l'état des voies dans la Commune; que si, le soumissionnaire est disposé à changer le véhicule, elle pourra poursuivre le processus d'attribution du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires a noté que la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; que le communiqué d'annulation de la procédure est donc irrégulier et qu'il convient d'ordonner son annulation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA est fondée, la décision n°2021-L0016/ARCOP/ORD du 14 janvier 2021 n'a pas été mise en œuvre ;

-d'ordonner l'annulation du communiqué d'annulation de la demande de prix n°2020-018/REST/PGRM/FDG/CO pour l'acquisition de véhicule au profit de la Mairie de Fada N'Gourma ;

-de renvoyer la CCAM/FADA N'Gourma à mettre en œuvre la décision ci-dessus citée dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent extrait de décision, sous peine de voir engager sa responsabilité disciplinaire ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 avril 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO